

en sûreté, le transport et l'expédition des produits, effets, denrées et marchandises, et pour recevoir lors de l'emmagasinage, du dépôt ou autrement des lingots, monnaies, argenteries, effets publics, bons, billets promissoires et titres de créance, selon les conditions qui pourront être arrêtées entre les parties. 5

Immeubles.

3. La dite compagnie, pourra, de temps à autre, acquérir, avoir louer et posséder les immeubles qui pourront être nécessaires à la poursuite des opérations de la dite compagnie, et elle pourra les vendre, louer ou en disposer autrement, de temps à autre, selon qu'elle le jugera à propos. 10

Emission de certificats de marchandises et de reçus d'emmagasinage.

Transférable.

Proviso.

4. La compagnie pourra émettre des certificats des effets reçus, ou des reçus d'entreposage pour effets; et sur la présentation de ces certificats par le porteur, après qu'il aura rempli les conditions y énoncées, la dite compagnie sera obligée de délivrer tels effets; et tels reçus d'entreposage seront transférables par endossement, soit spécial soit en blanc; et tel endossement aura l'effet de transférer tout droit de propriété et possession de tels effets à l'endosseur ou au porteur de tels reçus d'entreposage, aussi amplement et complètement que si une vente et livraison des effets y mentionnés eussent été faites en la manière ordinaire; et sur livraison de tels effets par la dite compagnie, de bonne foi, à une personne en possession de tels reçus d'entreposage, la dite compagnie sera déchargée de toute autre responsabilité à cet égard; pourvu toujours, que la dite compagnie sera assujétie à l'égard de ces marchandises et reçus d'entrepot, à toutes les obligations et 25 devoirs imposés aux garde-magasins, par les statuts ou par le droit commun de cette partie du Canada, où les produits, effets, denrées et marchandises mentionnés dans ces certificats respectivement, pourront être tenus, emmagasinés ou entreposés. 20

Pouvoirs de faire des avances sur les effets, etc.

Proviso.

Vente des effets pour non paiement des avances.

Avis de la vente.

5. La compagnie pourra, de temps à autre, faire des avances sur des effets ou garanties transférés à ou sous la garde ou dans la possession de la dite compagnie, et telles avances pourront être faites soit comptant ou par des effets de commerce négociables, faits, endossés ou acceptés par la compagnie, et la compagnie pourra charger une commission sur ces avances, n'excédant pas deux et demi pour cent sur le montant de telles avances; pour lesquelles avances et commissions la dite compagnie aura un privilège sur les dits effets et garanties, mais nul privilège ne sera créé en faveur de la compagnie sur des effets, denrées et marchandises pour lesquels elle pourra avoir donné un reçu, lors- que l'étendue et la nature de ce privilège ne seront pas clairement définies sur le corps et inscrites sur le dos du reçu même: Pourvu que, dans le cas de non-paiement de telles avances à leur échéance, la compagnie pourra vendre à l'enchère ou par vente privée les effets sur lesquels des avances ont été faites, et 45 retenir les produits ou telle partie d'iceux équivalents au montant dû à la compagnie sur telles avances, avec tous les intérêts, frais et dépenses, remettant le surplus, s'il en est, au propriétaire de tels effets; mais nulle vente d'effets n'aura lieu en vertu du présent acte jusqu'à ce que, ou au moins que un avis de dix jours 50 des temps et lieu de la vente ait été donné par lettre enregistrée, transmise par la poste, au propriétaire de ces effets, avant la vente d'iceux, à moins qu'une convention à l'effet contraire n'ait été